

Division de Caen

Réf.: CODEP-CAE-2012-016913

A

Hérouville Saint-Clair, le 28 mars 2012

Clinique vétérinaire équine de Livet Cour Samson 14140 SAINT-MICHEL DE LIVET

OBJET: Inspection de la radioprotection du 27 mars 2012

Installation : Clinique vétérinaire du Livet Nature de l'inspection : Radioprotection

Identifiant de la visite: INSNP-CAE-2012-0539

Ref. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection de votre installation de radiodiagnostic vétérinaire de votre établissement de Saint Michel de Livet, le 27 mars 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 mars 2012 avait pour objet le contrôle du respect des prescriptions réglementaires en matière de radioprotection dans votre établissement de Saint-Michel de Livet. A la suite de cette inspection, il apparaît que la radioprotection semble prise en compte de manière très satisfaisante au sein de votre établissement.

Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'incohérence existant entre votre évaluation des risques et le plan représentant votre zonage radiologique, apposé sur l'accès à la salle de radiologie (générateur fixe); ou encore l'incomplétude de votre programme des contrôles de radioprotection, ce dernier n'incluant pas le contrôle de vos appareils de mesure. Enfin, les cartes individuelles de suivi médical ne sont pas signées régulièrement par le médecin du travail.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A1. Evaluation des risques et zonage radiologique

L'article R. 4451-18 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à une évaluation des risques dans les installations de son établissement, afin d'en déduire un zonage radiologique adapté. Cette évaluation des risques doit être consignée dans le document unique d'évaluation des risques. En outre, les articles R.4451-18 à R.4451-29 du code du travail précisent notamment que l'accès aux zones contrôlées est réservé aux personnes munies d'une notice telle que définie à l'article R.4451-52, et que les zones contrôlées et surveillées doivent être délimitées et signalisées. L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, dit « arrêté zonage »¹, fixe les règles de délimitation des zones réglementées, ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté que l'évaluation des risques avait été réalisée, et que le zonage avait été défini suite à cette évaluation. Il apparaît donc, d'après votre évaluation, qu'une zone contrôlée orange est définie à 1,6 m autour du générateur électrique de rayons X installé à poste fixe dans votre clinique. Cependant, le plan représentant le zonage radiologique correspondant ne fait apparaître qu'une zone surveillée et une zone contrôlée verte sans prendre en compte les zones contrôlées jaune et orange que vous avez définies. En outre, lors de la visite, les inspecteurs ont noté que le balisage au sol de la zone contrôlée verte était réalisé au moyen de peinture blanche, et que le plan représentant le zonage radiologique n'était apposé que sur un seul des accès à la salle de radiologie.

Je vous demande de mettre en place une délimitation et une signalisation des zones réglementées de manière à respecter l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné ainsi que votre évaluation des risques. Notamment, vous mettrez à jour et placerez à chaque accès à la salle de radiologie le plan représentant votre zonage radiologique, de manière à ce qu'il soit cohérent avec cette évaluation. Vous modifierez également le balisage au sol de votre zonage radiologique de manière à ce que les couleurs correspondent à votre évaluation des risques.

Par ailleurs, il est apparu lors de l'inspection le fait que vous utilisiez couramment deux de vos appareils mobiles dans les locaux de chirurgie et d'orthopédie. Ainsi, conformément à l'article 12 de l'arrêté précité, la délimitation et la signalisation de votre zonage radiologique dans ces locaux doivent être établies selon les dispositions générales relatives aux installations (section I dudit arrêté) et non selon les dispositions relatives aux appareils mobiles émetteurs de rayonnements ionisants (section II).

Je vous demande ainsi de revoir votre zonage radiologique pour l'utilisation courante des appareils mobiles dans vos salles de chirurgie et d'orthopédie.

A2. Modalités du contrôle périodique d'étalonnage des instruments de mesure

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010² définissant les modalités de contrôle de radioprotection : « l'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles», et « Il réévalue périodiquement ce programme ». Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

² Décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Lors de l'inspection, vous avez précisé que vous veniez de vous munir d'un nouvel appareil de mesure, ainsi que d'une dosimétrie opérationnelle au courant de l'année 2011. Votre programme des contrôles ne précise pas encore les modalités du contrôle de ces instruments. Il ne précise pas non plus les modalités de contrôle de vos équipements de protection individuels.

Je vous demande de définir et de mettre en place les modalités de contrôle des appareils de mesure que vous détenez et des équipements de protection individuels, conformément aux dispositions réglementaires mentionnées dans la décision N°2010-DC-0175 de l'ASN précitée. Vous réévaluerez votre programme des contrôles en conséquence.

A3. Surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Comme indiqué par l'article R.4451-9 du code du travail : « Le travailleur non salarié exerçant une activité visée à l'article R.4451-3 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement. ». De plus, comme indiqué par les articles R.4451-82 et R.4451-91 du code du travail : « Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. » et « une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. ».

Lors de l'inspection dans votre établissement, les inspecteurs ont noté que certains vétérinaires ne bénéficiaient pas d'un suivi médical, n'étaient pas munis d'aptitudes médicales et de cartes individuelles de suivi médical, alors que ces obligations réglementaires concernent tous les travailleurs amenés à travailler sous rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail qui indique que vous assurez la coordination générale des mesures de prévention prises par les travailleurs non salariés, je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants se conforme aux dispositions réglementaires précitées relatives au suivi médical (suivi médical, délivrance d'aptitudes médicales et de cartes individuelles de suivi par le médecin du travail).

Par ailleurs, les inspecteurs ont également noté que les cartes individuelles de suivi médical n'étaient pas renseignées régulièrement par le médecin du travail.

Je vous demande de veiller à ce que les cartes individuelles de suivi médical remises aux travailleurs par le médecin du travail soient tenues à jour.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Sans objet

C. OBSERVATIONS

C1. Communication des résultats de dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.

L'article R.4451-68 du Code du travail et les dispositions précisées dans l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, précisent que les résultats de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs doivent être communiqués à l'IRSN de façon périodique via le système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI). Les inspecteurs ont noté que vous étiez en train de procéder à l'enregistrement qui vous permettra de communiquer les résultats de dosimétrie opérationnelle via le système SISERI.

C2. Implication de la personne compétente en radioprotection

Les inspecteurs soulignent la très bonne préparation de l'inspection ainsi que l'implication générale de la personne compétente en radioprotection. Un travail de mise à jour de l'ensemble des documents a été effectué, ce qui contribue à l'impression générale de rigueur concernant la prise en compte des problématiques de radioprotection dans l'établissement.

C3. Projet de scintigraphie

Les inspecteurs ont noté que vous alliez prochainement nous faire parvenir un dossier de demande d'autorisation concernant votre nouvelle installation de scintigraphie.

*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation, Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU